



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AUTEUIL – 19 MARS 2023 – PRIX COLONEL DE LA HORIE CHALLENGE WTW HIPCOVER

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, après examen du film de contrôle et audition des gentlemen-riders Thibault JOURNIAC, Guillaume VIEL, Thomas GUINEHEUX et la cavalière Tracy MENUET, les Commissaires ont sanctionné cette dernière par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir eu un comportement fautif en laissant pencher la jument DAYS DREAM vers la corde, à l'entrée du premier tournant, mettant ainsi en difficulté plusieurs de ses concurrents.

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel de la cavalière Tracy MENUET contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les amateurs susvisés à se présenter à la réunion de mercredi 29 mars 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelante ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante, de M. Thibault JOURNIAC et de M. Guillaume VIEL, ainsi que des explications orales de l'appelante, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de Mme Tracy MENUET, adressé le 21 mars 2023 et confirmé par courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment qu' :

- après visionnage attentif du film, elle conteste avoir eu un comportement dangereux envers ses adversaires dans le premier tournant ;
- ils étaient en effet beaucoup dans le même « paquet », mais que néanmoins elle a gardé sa jument dans une ligne courbe sans décaler son tracé et n'a pas mis en danger ses concurrents ;
- elle trouve donc la décision des Commissaires injustifiée et fait appel de celle-ci ;

Vu le courrier de M. Thibault JOURNIAC reçu le 26 mars 2023 mentionnant notamment :

- qu'il est parti en 3^{ème} épaisseur et, après le saut de la double barrière, est venu aux côtés de M. Guillaume VIEL ;
- qu'avant le premier tournant, Mme Tracy MENUET est venue à sa gauche et s'est rabattue sans conséquence pour sa part, mais que cependant, par ce mouvement, il a été contraint de pencher légèrement sur sa droite, contrariant alors M. Guillaume VIEL ;
- que, pour sa part, il a subi le mouvement de l'extérieur et a tenté de garder sa ligne pour ne pas gêner les autres adversaires ;

Vu le courrier de M. Guillaume VIEL reçu le 27 mars 2023 mentionnant notamment qu'il a été contraint de reprendre son partenaire DERNIER CRI en raison d'un mouvement venant de l'extérieur et qu'il n'y a pas eu d'accident ;

Attendu que Mme Tracy MENUET a notamment déclaré en séance :

- qu'elle a gardé sa ligne ;
- qu'avant la double barrière elle est en 3^{ème} épaisseur, que chacun est à sa place, que son intention était d'aller à l'extérieur pour se rapprocher de la tête du peloton, qu'elle ne bouge pas ;

- qu'en revanche, M. Thibault JOURNIAC a lui changé de ligne avant l'obstacle, qu'il était derrière M. Guillaume VIEL et qu'il aurait dû avancer pour continuer, mais qu'il s'est décalé sur la gauche et qu'ensuite il a de nouveau changé de tracé et est revenu à sa gauche ;
- qu'elle garde « la porte ouverte », qu'elle voulait se placer à gauche pour sauter et garder le couloir, qu'elle n'avait aucun autre intérêt ;
- qu'elle force sa jument à rester dans le tracé, que le sol est meilleur en 3^{ème} épaisseur avec les passages, qu'en aucun cas elle n'a voulu empiéter sur le tracé d'un de ses concurrents ;

Attendu qu'à la question de M. Gérald HOVELACQUE de savoir si, avant la double barrière, M. Thibault JOURNIAC avait le droit de venir là où il est venu, Mme Tracy MENUET a précisé avoir mis de la tension pour lui laisser la place, qu'elle voulait se positionner en tête et qu'elle a ainsi continué à progresser, mais que lui, au lieu d'avancer, à créer le mouvement et décalé le peloton ;

Attendu que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en séance en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'en abordant le premier tournant Mme Tracy MENUET était positionnée à l'extérieur de l'ensemble du peloton ;

Que si la vue de dos permet de constater que les concurrents étaient relativement compacts au sein d'un peloton fourni, les images permettent de caractériser que Mme Tracy MENUET n'avait pas pris assez de marge de sécurité sur son intérieur et avait laissé pencher la jument DAYS DREAM vers la droite en abordant son tournant ;

Qu'en ne prenant pas assez de précaution en abordant ce tournant, Mme Tracy MENUET avait contraint M. Thibault JOURNIAC à se déporter légèrement sur sa droite et avait gêné par répercussion les concurrents positionnés à l'intérieur de ce dernier, à savoir MM. Guillaume VIEL et Thomas GUINEHEUX ;

Qu'en effet, par son mouvement visible sur le film de contrôle, Mme Tracy MENUET avait été à l'origine d'une pression non régulière sur les concurrents positionnés à sa droite, engendrant une gêne de ces derniers ;

Que l'appelante qui avait resserré sa trajectoire en abordant ledit tournant, avait en effet réduit l'espace dans lequel ses concurrents étaient engagés à son intérieur, les gênant de manière suffisamment caractérisée ;

Attendu que, dans ces conditions, les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner Mme Tracy MENUET par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment proportionnée à la faute constatée et justifiée au vu de son autorisation de monter en qualité d'amateur, le quantum étant motivé et adapté à la faute commise ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par Mme Tracy MENUET ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 29 mars 2023

D. LE BARON DUTACQ – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 6 décembre 2022 dans l'effectif de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur le poulain NOCTURNE SILVER a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes nerveux et cardio-musculaire, ladite catégorie étant publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que ladite Société d'Entraînement, informée de la situation, a fait connaître le 8 février 2023 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir dûment appelé ladite Société d'Entraînement et l'ECURIE EQUUS RACING à se présenter le mercredi 15 mars, puis le 29 mars 2023, suite à une demande de report dûment acceptée à la demande de ladite Société, pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté l'absence de l'ECURIE EQUUS RACING, étant observé que ladite Société d'Entraînement était représentée par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de ladite Société d'Entraînement et de l'ECURIE EQUUS RACING, ainsi que des déclarations du conseil de ladite Société d'Entraînement étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les Conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop, en date du 24 février 2023, mentionnant notamment :

- qu'aucune ordonnance concernant le poulain NOCTURNE SILVER n'a été relevée par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques lors du contrôle le 6 décembre 2022 à CHANTILLY ;
- que deux ordonnances concernant le cheval PRETTY TIGER (IRE) pour des traitements à base de RELAQUINE (contenant de l'ACEPROMAZINE) délivrées par le Docteur vétérinaire Sophia ANGELOPOULOU ont été identifiées lors du contrôle à l'entraînement le 6 décembre 2022 ;
- que lors de la notification le 8 février 2023 à CALAS, aucune ordonnance concernant le poulain NOCTURNE SILVER n'a été identifiée ;
- qu'après la notification le 8 février 2023, le secrétariat de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a envoyé a posteriori par courrier électronique une ordonnance émise par le Docteur vétérinaire Thibault VILA pour le poulain NOCTURNE SILVER en date du 1^{er} décembre 2022 pour un traitement à base de RELAQUINE (courriel et ordonnance joints au rapport) ;
- que l'analyse du prélèvement sanguin et urinaire réalisé le 8 février 2023 lors de la notification montre l'absence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu, mais que les ordonnances ne sont pas numérotées ;
- que l'accueil par le responsable de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à CALAS a été très courtois ;

Vu le courrier de procédure de M. Florent FONTEYNE, représentant de l'ECURIE EQUUS RACING, en date du 6 mars 2023 ;

Vu le courrier de procédure de la Société d'Entraînement, en date du 6 mars 2023, et la réponse adressée le même jour ;

Vu le courrier du conseil de ladite Société d'Entraînement, en date du 23 mars 2023, transmettant un mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- les dispositions des articles 85 et 198 du Code des Courses au Galop ;
- que le cheval NOCTURNE SILVER n'a jamais couru à ce jour ;
- que les poulains PRETTY TIGER (IRE) et NOCTURNE SILVER sortaient d'une période de repos et qu'afin de ne pas risquer d'accident ou de blessure le vétérinaire de ladite Société

- d'Entraînement a conseillé à M. VERMEULEN de leur administrer pendant quelques jours de la RELAQUINE avant de les emmener à l'entraînement, précisant que la RELAQUINE est un gel délivré sur ordonnance vétérinaire ;
- que ladite Société d'Entraînement tient un registre qui liste toutes les ordonnances dans un tableau avec, pour chacune d'entre elles : le numéro de l'ordonnance dans le registre (pour 2022, de 1 à 143), le numéro de l'ordonnance établie par le vétérinaire et le nom du cheval concerné par l'ordonnance ;
 - que le Dr. VILA atteste lui-même : « *que la clinique vétérinaire équine de CHANTILLY s'occupe depuis plusieurs années du suivi vétérinaire des chevaux à l'entraînement à CHANTILLY de Fabrice VERMEULEN* » ;
 - qu'il atteste que « *Mr. VERMEULEN a toujours fait preuve d'un souci particulier concernant la bonne santé de ces pensionnaires. De plus, à ma connaissance, il a toujours été extrêmement attentif dans les soins apportés, à respecter le plus scrupuleusement que possible les règles et les consignes édictées par France Galop* » ;
 - que ladite Société d'Entraînement détient donc bien un registre qui regroupe tous les soins qui sont effectués aux chevaux de son effectif et qu'il semblerait que l'ordonnance qui concerne le cheval NOCTURE SILVER ait été égarée, mais que le registre mentionne bien l'existence de cette ordonnance ;
 - qu'il n'y a aucune volonté de ladite Société d'Entraînement de cacher l'ordonnance ou de manquer de transparence dans le cadre des soins qui sont faits à ses chevaux ;
 - des décisions rendues par lesdits Commissaires dans le cadre de soins sans ordonnance, comme par exemple :
 - M. MARCIALIS qui se voyait suspendre ses autorisations en qualité d'entraîneur et de propriétaire durant 12 mois, alors que plusieurs chevaux avaient fait l'objet d'infiltrations, que ces infiltrations étaient réalisées avec des produits non identifiés fournis par l'entraîneur lui-même, que ces soins n'avaient fait l'objet d'aucune ordonnance, qu'ils avaient été réalisés 48 à 72 heures avant les courses des 6 chevaux concernés, que les vétérinaires concernées ont fait l'objet d'un licenciement pour faute grave de leur clinique ;
 - M. GEISLER avait quant à lui écopé de 750 euros d'amende, alors que l'un de ses chevaux avait fait l'objet d'un contrôle à l'entraînement qui était ressorti positif à la MELOXICAM (substance composante de la METACAM) et qu'il n'était pas en mesure de fournir l'ordonnance relative au cheval contrôlé ;
 - que s'il n'est pas contestable que ladite Société d'Entraînement n'a pas été en mesure de présenter l'ordonnance de NOCTURE SILVER, il convient de relever qu'elle tient correctement son registre d'ordonnances, qu'elle s'est montrée tout à fait coopérante et de bonne foi, que le poulain contrôlé n'a pas couru en course, que l'ordonnance existait, mais ne figurait pas au registre tenu par ladite Société d'Entraînement, ajoutant que la RELAQUINE n'a pas pour effet d'améliorer les capacités physiques d'un cheval, au contraire, et que l'ordonnance du Dr. VILA porte le numéro 0000835 ;
 - que ladite Société d'Entraînement sollicite ainsi, en guise de sanction, une simple amende ;
 - que France Galop semble considérer que ladite Société d'Entraînement est en état de récidive légale, car elle avait été condamnée à une amende de 4.000 euros par la Commission d'Appel de France Galop le 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de 1.500 euros par lesdits Commissaires le 12 janvier 2022 ;
 - que, dans cette dernière affaire, le cheval WROCLAW a été soigné par le biais de glucocorticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire le 5 septembre 2021, qu'une ordonnance avait bien été établie et présentée lors du contrôle à l'entraînement le 3 novembre 2021 et que le vétérinaire avait, par erreur, indiqué un délai d'attente de 6 jours entre le soin et la participation à une course ;
 - que ce cheval a recouru le 19 septembre 2021, alors que le Code impose un délai d'attente de 14 jours (le cheval ne pouvant recourir qu'au bout du 15^{ème} jour), que ladite Société d'Entraînement avait reconnue s'être fiée au délai indiqué par le vétérinaire et qu'elle avait donc été condamnée à une amende de 1.500 euros en raison de cette erreur, mais que les faits sont bien différents du cas d'espèce ;
 - que le cheval NOCTURE SILVER n'a pas couru, que le litige est lié au fait que l'ordonnance n'a pas pu être présentée le jour du contrôle et non aux délais d'attente ;
 - que dans l'affaire de la jument LADY GREAT dont la décision a été rendue le 23 mai 2019, le Dr. MARGERIT s'était rendue le 11 mars 2019 au sein des écuries de la ladite Société d'Entraînement, sans son employeur, M. Thibault VILA et en l'absence de M. VERMEULEN ;

- que cette dernière a ausculté la jument LADY GREAT et décidé de procéder à un soin par onde de choc, alors qu'elle avait été informée que la jument courait le jour même (et qu'il convient de respecter un délai de 5 jours entre le soin et le jour de la course) ;
- que le Chef du Département Livrets Contrôles de France Galop, étant présent au sein des écuries de ladite Société d'Entraînement le jour même, a alerté M. VERMEULEN sur cette situation qui est immédiatement arrivé aux écuries et a informé l'hippodrome que la jument serait non-partante dans la course ;
- qu'en raison de l'état du dos de la jument, cette dernière a été référée le jour même en clinique et n'a donc pas couru, conformément audit Code, mais que lesdits Commissaires ont considéré que sans la visite inopinée de leur vétérinaire, la jument aurait peut-être participé à ladite course ;
- que pourtant les faits mettaient en avant l'erreur du vétérinaire qui, après que le vétérinaire lui a expliqué les conséquences de son acte, « s'est littéralement effondrée » et que ladite Société d'Entraînement a été condamnée à une amende de 4.000 euros ;
- que là encore les faits sont bien différents du cas d'espèce ;
- que les articles 85 et 198 dudit Code sont extrêmement denses et recensent de nombreuses interdictions et cas de figure différents et qu'il est patent que le cas d'espèce n'est pas similaire aux deux précédentes décisions qui ont été rendues et qu'au regard des faits précités, il convient de considérer que ladite Société d'Entraînement n'est pas en situation de récidive légale ;

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a déclaré :

- reprendre les termes de son mémoire en séance ;
- que l'ordonnance pour NOCTURNE SILVER était absente lors du contrôle, c'est vrai, et en cela, le Code n'a pas été parfaitement respecté ;
- que NOCTURNE SILVER et PRETTY TIGER (IRE) sont des yearlings et que le Docteur VILA a jugé utile de les traiter ;

Attendu que M. Dominique LE BARON DUTACQ a pris la parole pour indiquer que PRETTY TIGER (IRE) n'est cependant pas un yearling, ce dont ledit conseil a pris acte ;

Attendu que le conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a produit le registre des ordonnances 2022 avec les ordonnances numérotées et tient à le rappeler, ainsi que les propos du vétérinaire sur le professionnalisme de M. Fabrice VERMEULEN dans la gestion des soins vétérinaires ;

Que ledit conseil a indiqué qu'il est exact que l'ordonnance n'était pas présente au jour du contrôle, mais que c'est une erreur de transmission du vétérinaire ;

Que le registre mentionnait cependant bien le traitement, que la bonne foi est donc vraiment « visible », ainsi que l'absence d'intention de tromper qui que ce soit sur ce traitement ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur 6 décembre 2022 à l'entraînement sur NOCTURNE SILVER a mis en évidence la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, situation non contestée et même expliquée par un traitement vétérinaire qui contient ladite substance ;

Que ladite Société d'Entraînement a en effet envoyé a posteriori une ordonnance émise par le Docteur vétérinaire Thibault VILA pour le poulain NOCTURNE SILVER, en date du 1^{er} décembre 2022, pour un traitement à base de RELAQUINE ;

Attendu que ladite Société d'Entraînement doit ainsi être sanctionnée pour l'infraction constituée par la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ainsi expliquée dans l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué lors du contrôle à l'entraînement le 6 décembre 2022 sans détenir au moment du contrôle d'ordonnance conforme au Code des Courses au Galop relative audit poulain ;

Que ladite Société d'Entraînement doit être d'autant plus sanctionnée qu'elle l'a déjà été en matière de traitements effectués sur les chevaux de son effectif aux termes :

- de la décision des Commissaires de France Galop en date du 28 mars 2019, par une amende de 4.000 euros pour un traitement par ondes de choc non conforme à l'entraînement, confirmée par la décision de la Commission d'appel en date du 23 mai 2019 ;
- de la décision des Commissaires de France Galop en date du 12 janvier 2022, par une amende de 1.500 euros, concernant une infiltration intra-articulaire de corticoïdes sans respecter précisément le délai prévu avant de pouvoir recourir ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier :

- de sanctionner ladite Société d'Entraînement, gardien responsable dudit poulain, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, et des ordonnances le concernant,

par une amende d'un montant de 2.000 euros pour ne pas avoir été en mesure de présenter au moment du contrôle une ordonnance conforme justifiant de la positivité du poulain NOCTURNE SILVER ;

Attendu qu'il appartient à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et à son représentant M. Fabrice VERMEULEN de prendre toute disposition utile pour mettre en place une gestion des soins et des traitements vétérinaires, parfaitement conforme au Code des Courses au Galop et éviter tout nouveau dossier à l'avenir ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 85, 198, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- d'infliger une amende de 2.000 euros à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN.

Boulogne, le 29 mars 2023

D. LE BARON DUTACQ – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Dominique LE BARON DUTACQ ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Thomas GAULLIER, à savoir son autorisation de monter en qualité de jockey ;

Rappel des faits :

Le 7 mars 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 6 mars 2023 visant à suspendre pour une durée maximale de 6 mois ou à retirer les autorisations délivrées à M. Thomas GAULLIER, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis ce courrier à M. Thomas GAULLIER, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 21 mars 2023, les Commissaires de France Galop ont reçu les explications de M. Thomas GAULLIER par l'intermédiaire de son conseil et en ont informé ledit ministère le même jour, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

Le 29 mars 2023, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère en date du 28 mars 2023 indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Thomas GAULLIER, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 6 mars sollicitant, en le motivant, une suspension pour une durée maximale de 6 mois ou un retrait des autorisations délivrées à M. Thomas GAULLIER, puis par un courrier en date du 28 mars 2023, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Thomas GAULLIER ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Thomas GAULLIER par courrier reçu le 29 mars 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter délivrée à M. Thomas GAULLIER en qualité de jockey ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Thomas GAULLIER en qualité de jockey.

Boulogne, le 29 mars 2023

D. LE BARON DUTACQ – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 29 mars 2023